

racial discrimination have been eliminated and hopes that future reports will give an account of the effective implementation of this policy”;

Further draws the attention of the petitioners to the recommendation on racial discrimination adopted by the Trusteeship Council at its sixth session,¹ the text of which reads as follows:

“The Council, noting the petitions complaining of various forms of racial discrimination in the Territory, and noting that the Administering Authority has taken positive measures towards the elimination of discriminatory practices by private individuals, commends the Administering Authority for such measures and urges it to continue its efforts to eliminate all forms of racial discrimination in the Territory”;

Invites the Secretary-General to inform the Administering Authority and the petitioners of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

*Eightieth meeting,
3 April 1950 (T/624).*

221 (VI). Questions of trade union rights and the labour code as raised in certain petitions concerning the Cameroons under French administration

Acting under Article 87 b of the Charter and in accordance with its rules of procedure,

Having accepted and examined at its sixth session, in consultation with France as the Administering Authority concerned, which designated Mr. Watier as special representative, those parts of the following petitions which raise the questions of trade union rights and the labour code:

1. Petition from the *Union des syndicats confédérés de Yaoundé* (T/Pet.5/19),
2. Petition from Mr. Gaston Médou (T/Pet.5/21),
3. Petition from the *Syndicat des employés de commerce de Sangmelima* (T/Pet.5/24),
4. Petition from the *Syndicat des employés d'Ambam* (T/Pet.5/25),
5. Pétition from the *Union régionale des syndicats confédérés de Bamiléké* (T/Pet.5/33-4/27),
6. Petition from the *Employés africains du commerce d'Abong Mbang* (T/Pet.5/43),
7. Petition from the *Union des syndicats confédérés du Cameroun* (T/Pet.5/52),
8. Petition from the *Union des populations du Cameroun, Comité directeur* (T/Pet.5/53-4/30),
9. Petition from the *Ngondo, Assemblée traditionnelle du peuple, Douala* (T/Pet.5/56-4/31),
10. Petition from Mr. G. Hondt and others (T/Pet. 5/62),

¹ See *Official Records of the Trusteeship Council*, sixth session, 70th meeting.

l'administration que tous les vestiges de discrimination raciale ont été éliminés et exprime l'espoir que les prochains rapports rendront compte de la mise en vigueur effective de cette politique”;

Appelle ensuite l'attention des pétitionnaires sur la recommandation relative à la discrimination raciale que le Conseil a adoptée à sa sixième session¹, et qui est ainsi conçue:

“Le Conseil, prenant acte des pétitions dont les auteurs se plaignent de diverses formes de discrimination raciale dans le Territoire, et constatant que l'Autorité chargée de l'administration a pris des mesures positives pour mettre fin aux pratiques de caractère discriminatoire qui seraient le fait d'individus, félicite l'Autorité chargée de l'administration de ces mesures et l'invite à poursuivre ses efforts pour faire disparaître du Territoire toutes les formes de discrimination”;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

*Quatre-vingtième séance,
3 avril 1950 (T/624).*

221 (VI). Questions des droits syndicaux et du code du travail, soulevées dans certaines pétitions concernant le Cameroun sous administration française

Agissant en vertu de l'Article 87 b de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa sixième session, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné M. Watier comme représentant spécial, les parties des pétitions suivantes qui soulèvent les questions des droits syndicaux et du code du travail:

1. Pétition de l'Union des syndicats confédérés de Yaoundé (T/Pét.5/19),
2. Pétition de M. Gaston Médou (T/Pét.5/21),
3. Pétition du syndicat des employés de commerce de Sangmelima (T/Pét.5/24),
4. Pétition du syndicat des employés d'Ambam (T/Pét.5/25),
5. Pétition de l'Union régionale des syndicats confédérés de Bamiléké (T/Pét.5/33-4/27),
6. Pétition des employés africains du commerce d'Abong Mbang (T/Pét.5/43),
7. Pétition de l'Union des syndicats confédérés du Cameroun (T/Pét.5/52),
8. Pétition de l'Union des populations du Cameroun, Comité directeur (T/Pét.5/53-4/30),
9. Pétition du Ngondo, Assemblée traditionnelle du peuple, Douala (T/Pét.5/56-4/31),
10. Pétition de M. G. Hondt et d'autres (T/Pét. 5/62),

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, sixième session, 70ème séance.

11. Petition from the *Fédération des employés de commerce et des entreprises privées du Cameroun* (T/Pet.5/68),

12. Petition from the *Union des populations du Cameroun, Comité régional de la Sanaga maritime* (T/Pet.5/72-4/63),

13. Petition from the *Syndicat des petits planteurs d'Eséka* (T/Pet.5/74),

Having noted the statement of the Administering Authority that the Administration had sent labour inspectors to the Territory in order to give trade union leaders the benefit of their experience and that metropolitan trade unions also had sent out competent leaders to organize trade unions in the Territory,

The Trusteeship Council

Expresses the hope that the Administering Authority will continue its efforts to foster trade unionism in the Territory;

Decides to inform the petitioners that the question of labour has been and will be examined in connexion with its examination of the annual reports of the Administering Authority on the administration of the Territory;

Draws the attention of the petitioners to the statement on labour adopted by the Trusteeship Council at its fourth session,¹ the text of which reads as follows:

"The Council notes with satisfaction the statement of the special representative that the French Parliament is now working on labour legislation designed to fill the gap left by the absence of a suitable labour code. The Council hopes that the Administering Authority will complete such legislation and will secure its enactment at an early date";

Expresses the hope that a labour code applicable to the Territory and embodying the principles of the appropriate conventions adopted by the International Labour Organisation will soon be enacted;

Invites the Secretary-General to inform the Administering Authority and the petitioners of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

*Eightieth meeting,
3 April 1950 (T/625).*

222 (VI). Question of wages as raised in certain petitions concerning the Cameroons under French administration

Acting under Article 87 b of the Charter and in accordance with its rules of procedure,

Having accepted and examined at its sixth session, in consultation with France as the Administering Authority concerned, which designated Mr. Watier as

¹ Report of the Trusteeship Council covering its fourth and fifth sessions, page 22.

11. Pétition de la *Fédération des employés de commerce et des entreprises privées du Cameroun* (T/Pét.5/68),

12. Pétition de l'*Union des populations du Cameroun, Comité régional de la Sanaga maritime* (T/Pét.5/72-4/63),

13. Pétition du syndicat des petits planteurs d'Eséka (T/Pét.5/74).

Ayant pris acte de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, d'où il ressort que l'Administration a envoyé des inspecteurs du travail dans le Territoire afin qu'ils fassent bénéficier les chefs syndicaux de leur expérience, et que les syndicats de la métropole ont également chargé des chefs compétents d'organiser des syndicats dans le Territoire,

Le Conseil de tutelle

Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration poursuivra ses efforts pour stimuler l'activité syndicale dans le Territoire;

Décide de faire savoir aux pétitionnaires que la question de la main-d'œuvre a été et sera étudiée à l'occasion de l'examen par le Conseil des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration sur l'administration du Territoire;

Appelle l'attention des pétitionnaires sur la déclaration relative à la main-d'œuvre que le Conseil de tutelle a adoptée à sa quatrième session¹ et qui est ainsi conçue:

"Le Conseil prend acte avec satisfaction de la déclaration du représentant spécial suivant laquelle le Parlement français étudie actuellement une législation du travail qui comblera les lacunes résultant de l'absence d'un code approprié du travail. Le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration établira cette législation et prendra les mesures nécessaires pour qu'elle soit mise en vigueur à une date rapprochée";

Exprime l'espoir qu'un code de travail applicable au Territoire et énonçant les principes des conventions pertinentes adoptées par l'Organisation internationale du Travail entrera bientôt en vigueur;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

*Quatre-vingtième séance,
3 avril 1950 (T/625).*

222 (VI). Question des salaires, soulevée dans certaines pétitions concernant le Cameroun sous administration française

Agissant en vertu de l'Article 87 b de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa sixième session, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a

¹ Rapport du Conseil de tutelle sur ses quatrième et cinquième sessions, page 24.